



ARRETE PERMANENT

Interdisant le stationnement et l'arrêt minute de tous véhicules rue Commandant Cousteau

Le Maire d'Audrieu,

- Vu** l'article L 2212-2 et 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** les arrêtés formant règlement de la commune ;
- Vu** l'intérêt général ;
- Vu** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de sécuriser la rue Commandant Cousteau aux abords du groupe scolaire d'Audrieu,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et l'arrêt minute des véhicules sont strictement interdits « rue Commandant Cousteau » de la commune d'Audrieu.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'Audrieu.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Gendarmerie de Tilly sur Seullès, et à la CDC STM de Creully sur Seullès, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à AUDRIEU, le 30 juillet 2021,
Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint
M. GAUTIER Philippe

